

FEDERATION FRANCAISE DE TIR



LIGUE REGIONALE DE TIR DES PAYS DE LOIRE



COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE VENDEE



SOCIETE DE TIR VILLEBOIS-MAREUIL

Association Loi 1901 enregistrée sous le n° 1 par la Préfecture de la Vendée



LA MANCELLIERE

89 RUE DES ETANGS

85190 VENANSULT

SIRET : 349 432 096 00015

RNA : W852001173

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 décembre 2022

Mis à jour par décision du Comité Directeur le 12 juin 2024

SOMMAIRE

I - Objet, composition et gestion du club

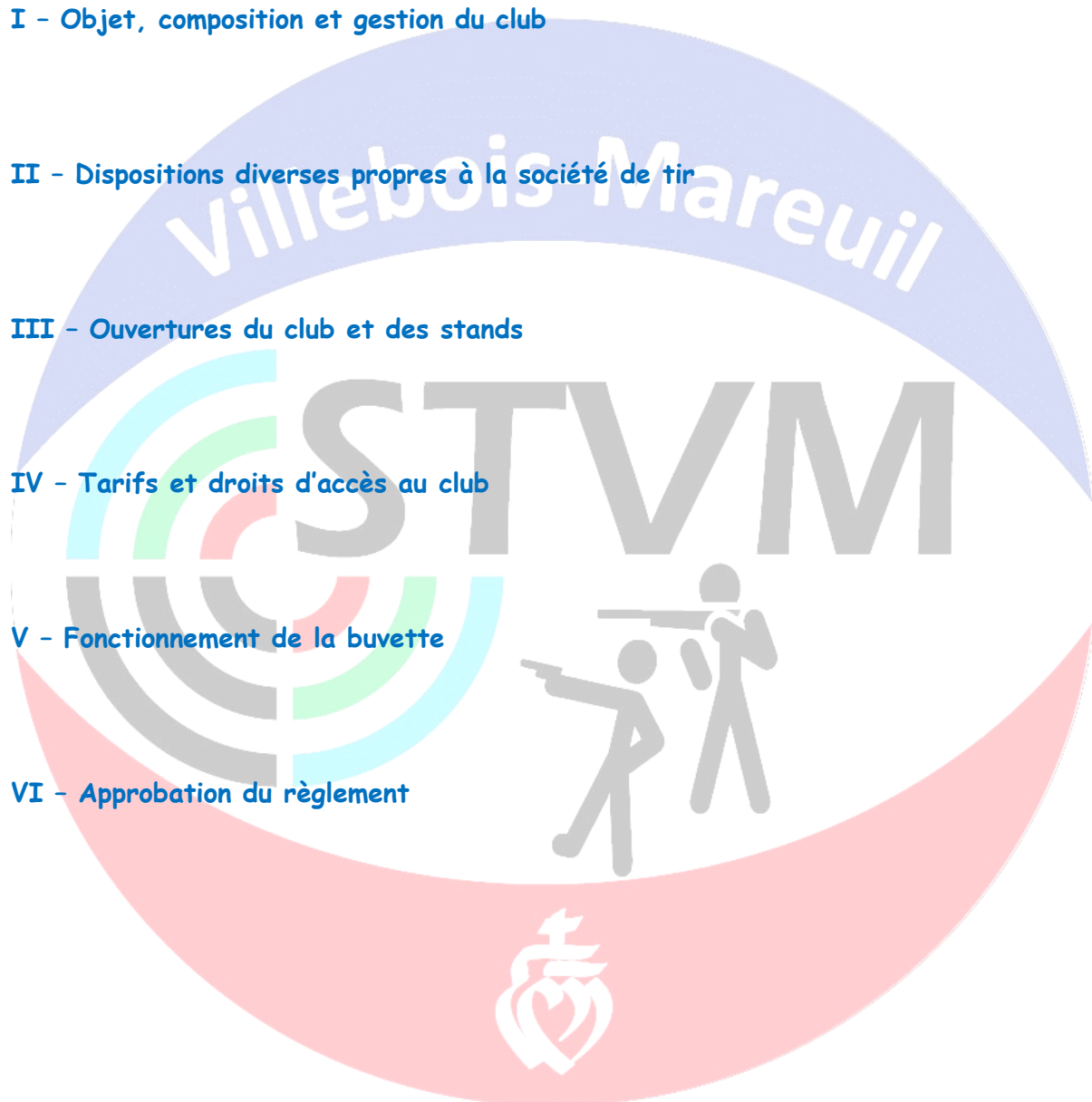
II - Dispositions diverses propres à la société de tir

III - Ouvertures du club et des stands

IV - Tarifs et droits d'accès au club

V - Fonctionnement de la buvette

VI - Approbation du règlement



I - OBJET, COMPOSITION & GESTION DU CLUB

1-1 - L'association dite « Société de Tir Villebois Mareuil » a pour but la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir à laquelle, elle est affiliée.

1-2 - Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

1-3 - Les conditions d'admission, les sanctions et les modalités de départ et d'exclusion sont détaillées dans le chapitre II de nos statuts.

1-4 - Les conditions de gestion et d'administration de notre club sont définies dans le chapitre IV des statuts.

II - DISPOSITIONS DIVERSES PROPRES A LA SOCIETE DE TIR

2-1 - La licence fédérale, établie par la Fédération Française de Tir, dont tous les membres de l'association doivent être détenteurs, est délivrée par le club. Elle doit être présentée, et contrôlée à l'accueil pour accéder aux pas de tir.

2-2 - Pour être admis au Club, une tenue correcte est exigée de la part de chaque adhérent. Le port APPARENT de la licence est demandé à chaque adhérent dans l'enceinte du club.

2-3 - Le Club peut organiser des concours préparatoires aux sélections départementales, régionales et nationales dans les disciplines prévues par la Fédération Française de Tir et pour lesquelles le club est équipé.

- Les épreuves doivent être effectuées avec les armes, munitions et cibles prévues par les règlements sportifs fédéraux.
- Pour l'exécution et le contrôle des épreuves de tir, il est fait appel à des arbitres fédéraux et aux formateurs du Club.
- Les règlements fédéraux sont appliqués.

2-4 - Le règlement intérieur est porté à la connaissance des tous les membres du club. Il est également disponible à l'accueil et sur le site internet du club. Les règles de sécurité spécifiques sont affichées dans chaque stand.

Ces règles et limitations spécifiques aux différents stands sont annexées au présent règlement.

2-5 - Au sein du Club, les formateurs diplômés FFTir assurent la formation, l'entraînement et le perfectionnement des nouveaux adhérents.

Ils sont également chargés de familiariser les adhérents à la manipulation des armes et au respect des règles de sécurité dans le stand de tir.

En cas de besoin, ces formateurs peuvent être suppléer par les titulaires du C.A.C ou les membres du Comité Directeur.

2-6 - Selon les règles de sécurité édictées par le Manuel de Tir Sportif, le port d'un système de protection auditif est OBLIGATOIRE et le port de protections oculaires est vivement RECOMMANDE pendant les tirs aux armes à feu.

Toutefois, lors du tir aux armes anciennes et poudre noire, le port de protections oculaires est OBLIGATOIRE.

2-7 - Au Club, l'utilisation de munitions blindées ou semi blindées est strictement interdite.

2-8 - Aucune manipulation d'arme n'est autorisée en dehors du pas de tir, à l'exception de l'armurerie ou d'un lieu désigné comme atelier de manipulation dans le cadre des formations.

2-9 - Aucune personne n'est autorisée à se présenter au Club porteuse d'armes chargées, même si les armes sont transportées dans des bagages à main.

2-10 - En aucun cas les adhérents ne seront admis à entrer ou à se déplacer dans le Club, s'ils sont porteurs d'une arme dans un étui (holster), quelle qu'en soit la forme et la disposition.

2-11 - Toutefois, par dérogation spéciale et pour tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/07/2019 relatif à la possibilité pour le personnel d'active de la gendarmerie d'utiliser leur arme de service en club civil, ces militaires seront acceptés dans le club, si leur réglementation interne le permet, en tenue de service et porteur de leur arme chargée dans un étui de ceinture. Les forces de l'ordre se présentant en civil doivent respecter les dispositions communes. Ils ne pourront prétendre qu'à l'utilisation des stands selon les règles fixées par le club.

2-12 - Il est rappelé que la plus grande prudence est recommandée, d'une part dans le transport des armes du domicile au stand de tir et inversement, ainsi que sur l'application des normes de sécurité au domicile.

L'attention des adhérents est par ailleurs appelée sur le risque des sanctions pénales qu'ils encourent en cas de port d'arme illicite sur la voie publique.

Selon la réglementation en vigueur, le transport d'une arme (catégories A, B, C et D) ne peut se faire sans motif légitime.

2-13 - La licence en cours de validité vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs sous réserve de respect des conditions de transport réglementées : l'arme doit être désapprovisionnée et être soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

La Fédération recommande de respecter les conditions suivantes : l'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, munitions rangées à part. En plus de sa licence, la présence du carnet de tir et de la copie des autorisations de détention est recommandé.

2-14 - A l'arrivée au club le tireur doit conserver son arme dans sa mallette ou étui de transport jusqu'au pas de tir et l'arme n'en est sortie qu'à ce moment-là. Après remontage ou enlèvement du verrou, l'arme toujours mise en sécurité est placée sur la table, le canon en direction des cibles, drapeau ou indicateur de chambre vide toujours engagé dans la chambre.

2-15 - Le chargement des armes (garnissage de barillet ou de chargeur, engagement d'un chargeur) ne doit s'effectuer qu'une fois le tireur arrivé sur le pas de tir après que toutes dispositions ont été prises pour s'assurer que les manipulations peuvent être effectuées suivant les règles générales de sécurité, le canon des armes toujours dirigés vers les cibles.

2-16 - Cas des armes prêtées/louées par le club : Le trajet d'une arme entre l'armurerie et le pas de tir ne nécessite pas l'usage d'un verrou de sécurité.

Lors d'un prêt ou location d'arme, le gardien/armurier remet l'arme au licencié, placée dans une mallette ou un étui, barillet basculé ou chargeur retiré et culasse bloquée en position arrière avec, pour toutes les armes, le témoin de chambre vide en place. Une manipulation identique est prévue pour les armes à air comprimé pour vérifier l'absence de plomb dans la chambre.

A la fin de sa séance, le tireur replace l'arme dans la mallette dans les mêmes conditions pour le retour jusqu'à l'armurerie. Le gardien vérifie l'état de l'arme et la reconditionne pour le stockage.

Le Comité Directeur peut décider de modalités particulières pour la location des armes et de la vente des cibles et des munitions, par exemple en imposant la location dans un « pack » comprenant, arme, munitions et cible, de restreindre ou au contraire d'autoriser la vente de certaines catégories de munitions aux détenteurs de la catégorie concernée en conformité avec la réglementation ou d'imposer l'utilisation des cibles vendues au club sur tous ou certains stands.

Il décide également du prix de la location des armes et du tarif de vente des cibles et munitions. Ces tarifs peuvent être ajustés en cours d'année selon les approvisionnements.

2-17 - Un Membre du Club a la possibilité d'inviter un « non licencié » à tirer sur nos stands, ceci sous son entière responsabilité et dans la limite de quatre accès pour des membres proches de la famille (parents, enfants, frère ou sœur du licencié) et trois invités autres, par année sportive.

Cette possibilité est ouverte sous réserve que :

- L'adhérent demande impérativement, et à chaque fois, à un membre du comité directeur accrédité de vérifier préalablement le droit d'accès de l'invité via le FINIADA, en fournissant la copie recto-verso de la pièce d'identité valide et l'adresse de la personne invitée.
- L'invité doit être âgé de plus de 10 ans pour l'accès au stand 10m et doit avoir plus de 17 ans pour avoir accès aux stands 25m et 50m. En dessous de 17 ans, le contrôle FINIADA n'est pas obligatoire.
- L'adhérent ne peut pas inviter plus de 2 personnes en même temps et pour des raisons d'encombrement des stands, il peut être obligé de partager sa ligne du tir avec son ou ses invités qui ne sont pas prioritaires sur les stands.

Les licenciés FFTir dans un autre club ont accès aux stands sous réserve de la présentation de leur licence valide. Ils peuvent être invité gratuitement une seule fois par an et doivent, les fois suivantes, régler le droit d'accès au club ou prendre une carte « second club ».

2-18 - Les membres du bureau peuvent procéder au contrôle de la validité des autorisations de détentions d'armes délivrées par les administratives compétentes.

Ils peuvent interdire l'accès au pas de tir aux adhérents ne respectant pas les consignes générales et particulières de sécurité définies dans les statuts et le règlement intérieur du Club.

Le gardien du stand est accrédité par le bureau pour effectuer ces contrôles et peut interdire voire exclure du pas de tir toute personne en infraction.

2-19 - Aucun adhérent ne pourra prétendre à l'obtention d'un avis favorable du Club, en vue d'obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, s'il ne peut justifier d'une fréquentation régulière du stand, d'un minimum indispensable de 10 fois sur les 12 derniers mois, à raison d'au moins une fois par mois.

Il devra en outre avoir satisfait aux exigences de la législation en s'étant soumis à un tir de contrôle annuel dans le cadre d'un renouvellement ou, après réussite du QCM FFTir, à 3 tirs contrôlés espacés au minimum de 2 mois et 1 jour sur les 12 derniers mois pour une première demande.

Seuls les membres du bureau accrédités et les formateurs sont qualifiés pour valider les tirs de contrôle.

2-20 - Avant toute première demande d'avis favorable, le licencié devra avoir été formé à la sécurité et au maniement des armes. Cette formation est validée par le diplôme « Cible Blanche ».

III - OUVERTURE DU CLUB ET DES STANDS

3-1 - Le Comité Directeur est habilité à modifier les heures et jours de fermeture du club en fonction des besoins ou des impératifs.

Dans le cadre général, les tirs ne doivent pas débuter avant 09h00, s'interrompre entre 12h00 et 14h00 et se terminer au plus tard à 18h00.

Dans un souci de respect de la tranquillité du voisinage, le club est fermé les jours fériés ainsi que les dimanches après-midi entre le 14 juillet et le 15 août.

3-2 - Afin de permettre aux gardiens de fermer les stands dans les horaires prévus, les tireurs doivent prendre leurs dispositions pour avoir fini leur séance de tir au minimum 15 minutes avant l'heure de fermeture normale du stand (11h45 pour le dimanche matin et 17h45 pour les après-midis d'ouverture).

Aucun accès aux stands pour commencer une séance, ne sera autorisé après 11h30 ou 17h30.

IV - TARIFS ET DROITS D'ACCES AU CLUB

4-1 - Le Comité Directeur fixe chaque année le montant de la « cotisation club » qui s'ajoute à celles de la FFTir, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental de tir. Ce montant tient compte de la situation financière du club et du besoin de financement des investissements passés ou futurs.

4-2 - Il peut moduler cette cotisation selon l'âge ou la situation de licencié ou selon les droits d'accès aux différents stands ou installations du club.

V - FONCTIONNEMENT DE LA BUVETTE

5-1 - Le bâtiment accueil du club est destiné à recevoir les licenciés de l'association et visiteurs de la FFTir.

Il dispose d'une buvette en accès privé, exclusivement réservé aux licenciés et tireurs. Conformément aux dispositions de la réforme du Code des Débits de Boissons du 1^{er} janvier 2016, le Club est dispensé de l'obligation de détenir une licence sous réserve de la seule proposition à la vente de boissons des groupes 1 et 3.

5-2 - L'accès du club sera refusée à toute personne présentant des signes d'ébriété.

5-3 - La consommation des boissons du groupe 3 n'est autorisée qu'aux tireurs ayant terminé leur séance.

VI - APPROBATION DU REGLEMENT

6-1 - Le présent Règlement Intérieur de la Société de Tir Villebois Mareuil a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire le 04 décembre 2022.

6-2 - Par décision du Comité Directeur lors de sa réunion du 12 juin 2024, les paragraphes 2-16 et 2-18 de ce Règlement Intérieur ainsi que l'annexe concernant le stand de tir 10m ont été mis à jour.

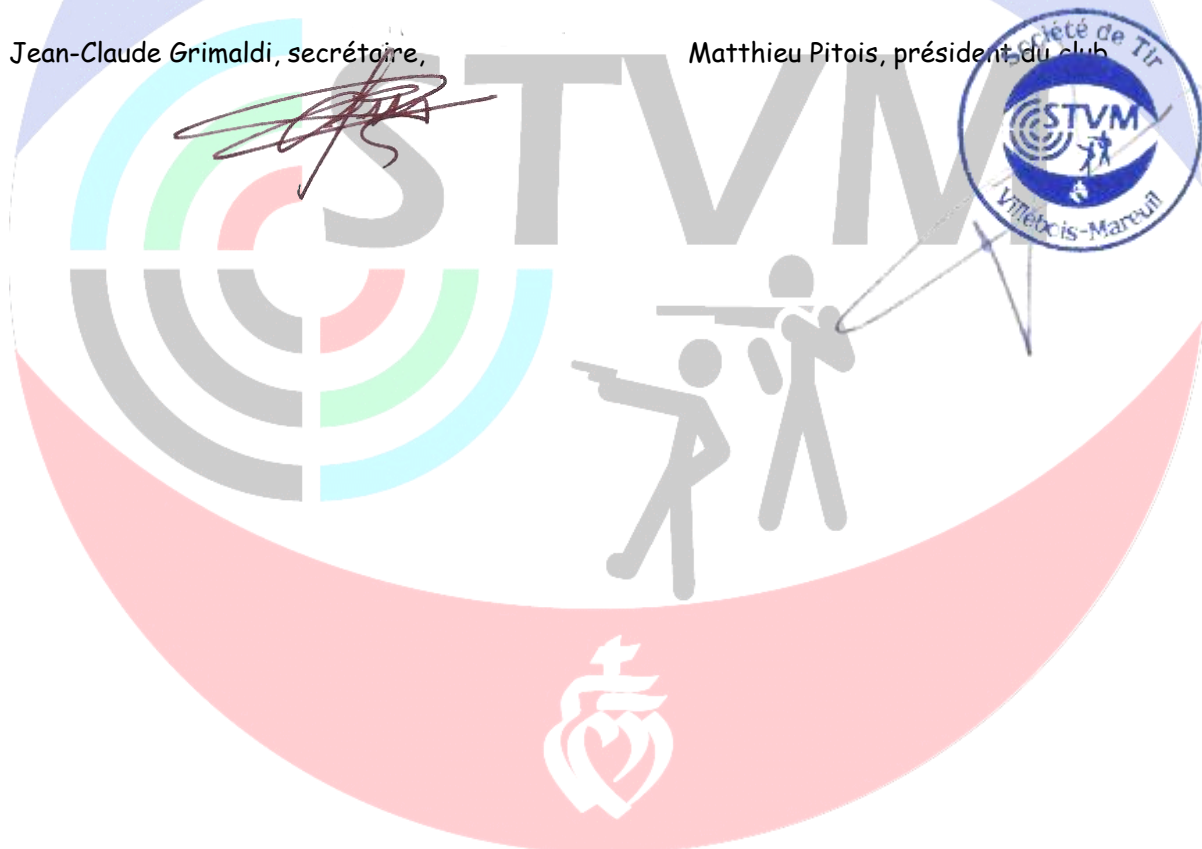
Il a été ajouté l'article III relatif aux jours et horaires d'ouverture du club, l'article IV relatif aux tarifs des licences et droits d'accès au club et l'article IV relatif au fonctionnement de la buvette du club.

Ces 3 articles précisent des usages déjà en vigueur et ne modifient pas le fonctionnement du club. Conformément aux dispositions de l'article 6-2 des statuts du club, cette mise à jour ne nécessite pas la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour son approbation.

Le règlement intérieur mis à jour sera porté à la connaissance des adhérents et applicable dès le 1^{er} septembre 2024.

Jean-Claude Grimaldi, secrétaire,

Matthieu Pitois, président du club





SOCIETE DE TIR VILLEBOIS-MAREUIL

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT L'USAGE DU PAS DE TIR 10 M

Art. 1 : Seules les armes à air comprimé, de poing ou d'épaule d'une puissance inférieure à 10 Joules sont autorisées sur le pas de tir 10 mètres.

Les arbalètes « Match » sont autorisées sur le poste de tir dédié.

Art. 2 : Pour un meilleur suivi des installations, tous les utilisateurs du stand, à l'exception des participants à l'école de tir jeunes et forfaits, doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet.

Art. 3 : Les cibles électroniques (armes de poing et armes d'épaule) sont réservées aux personnes pratiquant la compétition et aux tireurs aguerris. Le droit d'utilisation de ces cibles est validé par une formation rapide et un contrôle des capacités du tireur.

Art. 4 : Les tireurs doivent laisser leur emplacement propre, rangé et chauffage individuel éteint après toute utilisation.

Art. 5 : Pour respecter la concentration des autres tireurs, le silence est la règle sur le stand de tir.

Art. 6 : En cas de non-respect de ces règles le Comité Directeur du Club pourra prononcer la suspension ou l'exclusion définitive du membre concerné.

Art. 7 : Le présent additif, jusqu'à modification, est complémentaire du Règlement Intérieur en vigueur et aux suivants.

Matthieu Pitois, président du club :





SOCIETE DE TIR VILLEBOIS-MAREUIL

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT L'USAGE DU PAS DE TIR **25 M**

Art. 1 : **Seules les armes de poing sont autorisées sur le pas de tir 25 mètres.**

Art. 2 : **Les tirs doivent s'effectuer impérativement avec des armes à feu à partir du pas de tir, à travers les tunnels d'isolation phonique et sur des cibles placées impérativement à 25m.**

Art. 3 : Les armes « modernes » peuvent être utilisées sur l'ensemble des 8 postes de tir. Les armes « poudre noire » doivent être employées exclusivement sur les postes 1 à 3 en vérifiant que l'aspiration est en action et que le pulvérisateur d'eau est fonctionnel.

En cas de besoin et sous réserve de disponibilité, le responsable du pas de tir pourra demander à un « moderne » de se déplacer d'un poste 1 à 3 sur un autre poste de tir pour laisser la place à un « poudreux ».

Art. 4 : **Le port de protections auditives est OBLIGATOIRE lors du tir par armes à feu, le port de protections oculaires est recommandé pour lors de l'usage d'armes moderne mais OBLIGATOIRE avec les armes anciennes et à poudre noire.**

Art. 5 : Pour des raisons de nuisances sonores certains calibres peuvent se trouver interdits ou limités. C'est ainsi que :

- **Calibres inférieurs à 9mm : aucune restriction**
- **9mm : autorisé si le poids du projectile est supérieur ou égal à 124 grains**
- **38 et 45 : autorisés**
- **357, 40, 44, 454 et au-dessus : mun. Manufact. interdites / Recharg. autorisées**

L'usage de réducteur de son est encouragé.

Art. 6 : A l'exception des concours ou challenges internes organisés par le club, les cibles utilisées seront de type C50 ou TSV. Le port du holster est interdit y compris pour les déplacements vers les cibles. L'usage de « Gongs » et de « Cibles Molles » est autorisé exclusivement sur le matériel fourni par le club et dans le respect des calibres prévus.

Art. 7 : Le pas de tir est sous la responsabilité du « Directeur de tir ». Il s'agit soit d'un membre du CD, soit du tireur arrivé en premier sur le stand ou d'un volontaire. Il est identifiable par le port d'une chasuble colorée. Il s'assure :

- que chaque tireur renseigne le cahier de présence sur le pas de tir.
- que les mesures de sécurité sont respectées (port du casque anti-bruit, chargement et approvisionnement des armes, etc...), y compris la fermeture de la porte d'accès au pas de tir.
- de commander le feu et les trajets « résultats sur les cibles » en s'assurant que l'ensemble des tireurs se déplacent en même temps et que personne ne reste à proximité des armes.
- du respect des calibres autorisés et du présent règlement.

Art. 8 : En cas de non-respect de ces règles le Comité Directeur du Club pourra prononcer la suspension ou l'exclusion définitive du membre concerné.

Art. 9 : Le présent additif, jusqu'à modification, est complémentaire du Règlement Intérieur en vigueur et aux suivants.

Matthieu Pitois, président du club :





SOCIETE DE TIR VILLEBOIS-MAREUIL

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT L'USAGE DU PAS DE TIR 50 M

Les arrêtés n° 82/2009 et 121/2012 de la Mairie de Venansault, interdisent **l'USAGE D'ARME A FEU** sur le pas de tir 50 mètres. Ces arrêtés n'ont pas été modifiés ou annulés malgré nos nombreuses demandes et procédures.

Une arme à feu étant par définition une arme utilisant des moyens pyrotechniques pour la propulsion des projectiles, les armes utilisant un autre moyen de propulsion sont donc permises.

En conséquence :

Art. 1 : Seules les armes à air et les arbalètes sont autorisées sur le pas de tir 50 mètres.

Art. 2 : La puissance des armes à air comprimé n'est pas limitée mais les armes de plus de 40 joules devront être munies d'un réducteur de son. Les projectiles autorisés sont les diabolos en plomb, billes en acier et billes biodégradables.

Art. 3 : Les tirs pour les armes à air doivent s'effectuer impérativement à partir du pas de tir bétonné sur des cibles placées **exclusivement à 50m** pour les armes à air. Les tirs aux 3 positions sont possibles.

Art. 4 : Les cibles seront en papier, de formes circulaires (C50 et autres) ou éventuellement représentant du gibier. L'usage de cibles métalliques est autorisé.

Art. 5 : Le non-respect de ces règles entraînerait des conséquences désastreuses pour l'avenir du club, aussi en cas de faute le Comité Directeur du Club pourra prononcer l'exclusion définitive du membre concerné.

Art.6 : Lors de l'usage de l'arbalète, l'un des tireurs présents doit alors prendre la fonction de directeur de tir et appliquer les consignes du 25m pour la sécurité de tous lors de l'installation des cibles (**distance au choix**) et la récupération des traits.

Art. 7 : Le présent additif, jusqu'à modification, est complémentaire du Règlement Intérieur en vigueur et aux suivants

Mattieu Pitois, président du club :

